DU BLOG IUSTORIA

Litige sur la garde des enfants : ce que chaque parent doit savoir — et ce à quoi il n'échappera pas

> *Dans la procédure de garde, le personnage principal n'est pas le parent mais l'enfant. Dix enseignements de la jurisprudence constitutionnelle tchèque récente.*

MGR. BÁRA BARTOŇKOVÁ

22/4/2026 · 14 min de lecture

Cet article sera lu par des parents qui se trouvent au début de quelque chose qu'ils n'ont jamais voulu. Ou qui sont en plein milieu et n'arrivent plus à respirer. Ou qui ont le procès derrière eux et veulent comprendre pourquoi il s'est terminé ainsi.

Pour tous, une chose est vraie : un litige sur les enfants n'est pas un procès civil ordinaire dans lequel le tribunal répartit des droits entre deux adultes. Dans la procédure de garde (en droit tchèque, *opatrovnické řízení*), le personnage principal est l'enfant. Presque tout le reste en découle.

Si vous allez au tribunal en espérant qu'il confirme enfin lequel de vous deux a été le pire partenaire, vous vous trompez généralement. Dès le divorce lui-même, on voit que la différence entre accord et combat détermine la forme que prendra la procédure concernant les enfants. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de ces derniers mois le répète : le tribunal doit surtout se préoccuper de savoir

- ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- quelle organisation est stable, sûre et viable pour lui,
- ce que l'enfant pense et vit réellement,
- et si les parents n'utilisent pas le litige sur l'enfant pour prolonger leur propre conflit.

Voici dix choses que devrait connaître tout parent qui entre dans une procédure de garde ou qui l'envisage.

1. Vous n'avez pas droit à « la moitié de l'enfant ». Le tribunal n'est pas tenu d'instaurer une garde 50/50.

C'est souvent la première grande surprise. L'arrêt clé est celui de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3718/25 du 30 mars 2026 (en tchèque *nález*, décision par laquelle la Cour se prononce sur le fond d'un recours constitutionnel). Selon cet arrêt, la prise en charge à parts égales n'est pas le réglage par défaut. Le tribunal ne doit pas partir automatiquement d'un modèle 50/50 pour chercher ensuite pourquoi il ne fonctionnerait pas.

Au contraire :

- le critère primordial reste toujours l'intérêt supérieur de l'enfant,
- la prise en charge par les deux parents peut être asymétrique,
- l'équivalence des rôles parentaux ne signifie pas le même nombre de jours.

La Cour a aussi rappelé que, depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2026, le tribunal ne doit pas s'accrocher aux étiquettes de garde « exclusive » ou « alternée », mais fixer l'étendue appropriée de la prise en charge par chacun des parents. En juillet 2026, elle a développé ce point dans l'arrêt n° IV. ÚS 765/26 : une prise en charge « équivalente » renvoie à une valeur, une prise en charge « égale » à une simple quantité, et les deux notions ne peuvent pas être confondues. La nouvelle réglementation est présentée dans l'article Ce qui a changé en droit de la famille tchèque.

Entrer dans la procédure en réclamant « ma juste moitié » est une position procéduralement faible. Le tribunal s'intéresse davantage à l'école, au rythme quotidien de l'enfant, à la stabilité du logement, aux trajets, à la santé et à

la capacité des parents à communiquer entre eux.
La continuité de la prise en charge existante et l'avis de l'enfant pèsent souvent plus que le nombre d'heures par semaine.
Une prise en charge asymétrique n'est pas automatiquement injuste. C'est parfois ce qui existe de mieux pour l'enfant à ce moment-là.
Un enfant n'est pas un bien que l'on partage en moitiés idéales. Mener le litige de cette manière vous dessert généralement sur le plan procédural. Et dessert aussi l'enfant.

2. Vous voulez modifier l'organisation fixée ? Être en désaccord avec elle depuis longtemps ne suffit pas.

Le même arrêt I. ÚS 3718/25 est essentiel sur un autre point. S'il existe déjà une décision définitive ou un accord approuvé sur la garde, la modification ne viendra pas du seul fait qu'un parent estime que les choses devraient maintenant être différentes. Il faut un changement de circonstances.

La Cour constitutionnelle a souligné que :

- la modification de la prise en charge existante suppose un changement pertinent des circonstances,
- la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2026 ne « rouvre » pas à elle seule les anciennes décisions,
- le tribunal apprécie si la modification est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si vous voulez une modification, ne ressortez pas vos anciens reproches envers votre ex-partenaire. Le tribunal demande ce qui a changé depuis la dernière décision.
Arguments forts : évolution des besoins de l'enfant, de sa situation scolaire, de sa santé ou de son avis ; changement de votre situation professionnelle ou de logement ; évolution de la coopération entre les parents.
Argument faible : « ça ne me plaisait pas à l'époque et ça ne me plaît toujours pas ».
Une erreur fréquente consiste à rejouer dans la nouvelle procédure l'ancien conflit de couple. Le tribunal ne cherche pourtant pas pourquoi votre partenaire était mauvais il y a trois ans. Il cherche ce qui est différent aujourd'hui pour l'enfant.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant est au centre de tout. Votre sentiment d'injustice, non.

Dans l'arrêt I. ÚS 3718/25, la Cour constitutionnelle a décrit l'intérêt supérieur de l'enfant comme une notion souple et individuelle. Ce n'est pas une formule que le tribunal insère dans son jugement. Il doit lui donner un contenu concret.

Le tribunal prend donc notamment en compte :

- la stabilité de l'environnement,
- les liens sociaux et scolaires,

- le besoin de continuité,
- les besoins particuliers de l'enfant concerné,
- son avis,
- et le fonctionnement en pratique du régime proposé.

Un détail encore : les fautes et les torts des parents dans leur relation mutuelle ne peuvent jouer qu'un rôle secondaire et ne l'emportent pas sur l'intérêt de l'enfant.

« Elle m'a trompé », « c'était un partenaire épouvantable », « je mérite réparation » : humainement compréhensible, juridiquement faible. Ce qui pèse, c'est ce dont l'enfant a concrètement besoin, qui le lui assure et ce qui est tenable pour lui sur le long terme.

4. Les contacts avec l'autre parent ne sont pas automatiques. Leur absence n'est pas pour autant un état normal.

Dans l'ordonnance n° I. ÚS 3672/25 du 17 mars 2026 (en tchèque *usnesení* : par ce type de décision, la Cour écarte un recours sans rendre d'arrêt, typiquement parce qu'il est manifestement infondé), la Cour constitutionnelle a dit une chose que la pratique simplifie souvent : toute décision qui ne fixe pas de contacts avec l'autre parent n'est pas contraire à la Constitution.

Autrement dit :

- le droit du parent de participer à l'éducation n'est pas absolu,
- les contacts peuvent être limités, et exceptionnellement ne pas être organisés du tout, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige,
- le souhait clairement formulé d'un enfant capable d'adopter une position nette peut aussi constituer un motif légitime.

Le parent passif se trouve d'ailleurs dans une position nettement moins favorable. L'effort actif pour maintenir ou rétablir la relation fait partie de la responsabilité parentale.

Dire « l'autre parent m'a aliéné l'enfant » ne suffit pas. Le tribunal examinera aussi ce que vous avez fait vous-même pour votre relation avec l'enfant.
Une longue passivité se retourne contre le parent. Un « j'aurais bien voulu, mais… » tardif ne suffit pas à assumer la responsabilité parentale.
Le tribunal n'est pas tenu d'imposer le contact à tout prix si une telle décision ne réparait pas la relation et aggravait encore le conflit.
Pour certains parents, c'est douloureux : le tribunal conclut parfois qu'un contact imposé fait à ce moment-là plus de mal que de bien à l'enfant. Cela ne veut pas dire qu'il approuve l'aliénation. Après des années de conflit, certaines relations ne peuvent se reconstruire qu'avec précaution, et non par une injonction du tribunal du jour au lendemain. Pour aller plus loin : Quand l'enfant refuse d'aller chez l'autre parent.

5. Le souhait de l'enfant a du poids. Mais ce n'est pas un vote en famille.

Dans l'ordonnance I. ÚS 3672/25, la Cour constitutionnelle a admis que le souhait clairement formulé d'un enfant peut justifier que le tribunal n'organise pas les contacts comme le parent le souhaite. Il ressort de l'ordonnance n° I. ÚS 2789/25 du 12 mars 2026 que les tribunaux peuvent se fonder sur le souhait exprimé durablement par l'enfant et, en cas de changement de circonstances, adapter la garde en conséquence.

L'avis de l'enfant intéresse le tribunal, et son importance croît avec l'âge et la maturité.
Monter l'enfant contre l'autre parent est extrêmement risqué. Les « phrases apprises » se repèrent dans la procédure plus souvent que les parents ne le pensent.
Le tribunal n'apprécie pas seulement ce que dit l'enfant, mais aussi comment, pourquoi et dans quelle situation il le dit.
Le souhait de l'enfant n'est pas un référendum sur la popularité des parents. Et l'enfant n'est pas le juge de ses parents.

6. Une décision rapide n'est pas un raccourci vers la victoire.

Dans l'ordonnance n° IV. ÚS 1863/25 du 18 mars 2026, la Cour constitutionnelle a rappelé les limites de la mesure provisoire (*předběžné opatření*) dans les affaires d'enfants. Ce n'est qu'un instrument temporaire, et la procédure qui y conduit ne permet pas de connaître toutes les particularités de l'enfant. Elle ne peut donc pas remplacer une instruction approfondie au fond.

Depuis janvier 2026, de nouvelles règles s'appliquent. En matière de garde et de contacts, la mesure provisoire a été remplacée par la **décision provisoire** (*prozatímní rozhodnutí*). Le tribunal ne peut la rendre qu'une fois que tous les participants, y compris l'enfant, ont pu s'exprimer sur la demande. Elle dure au maximum trois mois. Si la procédure au fond est déjà engagée, le tribunal peut la prolonger jusqu'à six mois au total, et au-delà seulement à titre exceptionnel. La décision sur la demande n'est pas susceptible d'appel. À l'été 2026, la Cour constitutionnelle a constaté à deux reprises la violation des droits d'un parent auquel le tribunal n'avait pas notifié la demande à temps et n'avait pas laissé la possibilité de réagir (arrêts n° I. ÚS 1382/26 et II. ÚS 1971/26). La logique de l'ordonnance IV. ÚS 1863/25 reste par ailleurs valable.

La demande doit démontrer un besoin réel de régler la situation immédiatement. L'impatience ne suffit pas.
Dans une demande de décision provisoire, vous devez indiquer comment vous avez communiqué avec l'autre parent à ce sujet et si vous l'avez prévenu de la demande à l'avance.
Si c'est vous qui recevez la demande, réagissez immédiatement. Il n'y aura pas d'appel : votre seule chance d'influer sur le résultat est de prendre position devant le tribunal de district.
La décision provisoire n'est pas faite pour les situations où l'enfant est en danger immédiat. Dans ce cas, appelez la police et l'OSPOD (l'autorité tchèque de protection sociale et juridique de l'enfance), qui peut demander une mesure provisoire spéciale (*zvláštní předběžné opatření*).

7. L'exécution provisoire doit être réellement motivée.

Dans l'arrêt n° III. ÚS 3700/25 du 5 février 2026, la Cour constitutionnelle a annulé des décisions qui avaient déclaré exécutoires par provision, sans motivation convaincante, des contacts étendus et ininterrompus entre un jeune enfant (trois ans et demi) et une personne autre qu'un parent.

Le tribunal doit indiquer :

- quelles circonstances concrètes ont été établies,
- quel préjudice difficilement réparable ou important menacerait l'enfant sans exécution immédiate,
- et pourquoi une telle démarche est dans l'intérêt de l'enfant concerné.

Le même arrêt enseigne encore autre chose : lorsqu'une personne autre qu'un parent demande des contacts, le tribunal doit d'abord établir avec certitude que l'enfant a réellement un lien affectif avec elle. La bonne volonté de l'adulte ne suffit pas.

En matière familiale, on entend souvent « il faut agir vite ». Parfois, c'est vrai. Mais la rapidité sans motivation ne protège pas l'enfant. Il arrive que ce ne soit qu'une erreur commise plus vite.

8. La limitation des contacts doit avoir une perspective.

Lorsque l'enfant est exposé à un risque de violence, même une interdiction totale de contact avec un parent peut être proportionnée. Dans l'ordonnance n° I. ÚS 3588/25 du 25 février 2026, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé inconstitutionnelle l'interdiction de contact avec un père poursuivi pénalement pour des violences envers les enfants et la mère. Elle a toutefois souligné que plus une telle mesure dure, plus l'atteinte est forte, et plus sa prolongation doit être soigneusement motivée.

Les visites médiatisées (*asistovaný styk*, contacts en présence d'un professionnel) ne doivent pas être une solution durable. Elles doivent apaiser des relations tendues, permettre un contact sûr et, lorsque les conditions le permettent, s'élargir. Enchaîner des mesures rapides n'est cependant pas la voie pour y parvenir. Dans l'ordonnance n° II. ÚS 191/26 du 13 février 2026, la Cour constitutionnelle n'a vu aucune erreur dans le refus des tribunaux d'élargir les visites médiatisées par une mesure provisoire, alors que la procédure au fond touchait à sa fin et que les visites avaient lieu entre-temps. L'organisation définitive ne peut pas être remplacée par des mesures provisoires successives. La protection des enfants contre la violence est traitée plus en détail dans l'article Violence domestique et droit.

Les visites médiatisées ne sont ni une défaite ni un stigmate. C'est souvent un pont raisonnable vers la reconstruction de la relation.
Elles ne doivent cependant pas rester un régime figé, sans perspective d'étape suivante.
Le tribunal réexamine régulièrement s'il est possible de passer à des contacts plus ordinaires ou, au contraire, s'il faut renforcer la protection.
Les tribunaux adressent ainsi deux messages désagréables à deux types de parents. Au parent qui veut une interdiction totale de contact : sans risque démontré, il ne l'obtiendra pas. Au parent qui se contente d'« avoir au

moins quelque chose » : même les visites médiatisées ne sont pas acquises pour toujours.

9. La pension alimentaire ne peut pas tomber du ciel. Le tribunal doit montrer son calcul.

Dans les litiges sur les enfants, la pension alimentaire est souvent le second champ de bataille. L'arrêt clé est celui de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 1952/25 du 12 février 2026.

La Cour y a reproché aux juridictions ordinaires d'avoir fixé la pension de manière invérifiable. Il ne suffit pas de constater que les parents ont certains revenus et l'enfant certains besoins. La motivation doit faire apparaître :

- quels revenus et quelle situation patrimoniale le tribunal a retenus comme déterminants,
- comment le niveau de vie des parents se reflète dans celui de l'enfant,
- et comment le tribunal est arrivé au montant retenu.

La pension alimentaire est un revenu de l'enfant et n'a pas vocation à compenser les revenus du parent qui en a la charge. Elle doit couvrir les besoins de l'enfant et lui permettre de partager le niveau de vie de ses parents. Attention : selon la Cour constitutionnelle, même en garde alternée, lorsque les parents assurent la prise en charge à parts égales, la pension ne peut pas être écartée automatiquement. Le tribunal doit la fixer de manière qu'elle corresponde au niveau de vie des deux parents. J'ai consacré au calcul et au recouvrement après la réforme un article distinct sur la pension alimentaire.

Documentez concrètement revenus et patrimoine : fiches de paie, déclarations fiscales, situation patrimoniale.
Décrivez les besoins de l'enfant poste par poste, pas en catégories générales.
Exigez un calcul vérifiable. Si vous contestez la pension, cherchez la faille dans la motivation.

10. Dans un litige sur l'enfant, vous n'êtes pas forcément celui qui le représente. Parfois, vous n'en avez même pas le droit.

Lorsqu'un conflit d'intérêts peut surgir entre le parent et l'enfant, le parent ne peut pas représenter l'enfant, et le tribunal désigne à celui-ci un curateur pour la procédure (*kolizní opatrovník*, § 892, al. 3 du Code civil). La Cour constitutionnelle le fait systématiquement dans ses propres procédures, par exemple par l'ordonnance n° II. ÚS 611/26 du 18 mars 2026.

Certains parents le prennent personnellement : « Comment se fait-il que quelqu'un d'autre parle pour mon enfant ? » La logique est pourtant simple. L'enfant est partie à la procédure et ses intérêts peuvent différer de ceux du parent. Il a donc besoin d'une représentation propre.

Le curateur de l'enfant est généralement l'OSPOD, parfois un avocat.
La voix du curateur n'a pas à reproduire celle de l'un ou l'autre parent. C'est voulu.
Voyez le curateur comme une protection de l'enfant, pas comme une attaque contre vos droits parentaux.

Ce qui fonctionne au tribunal et ce qui ne fonctionne pas

Un résumé sous forme de tableau, que les clients prennent souvent en photo :

Domaine	Ce que le tribunal n'apprécie pas	Ce qui fonctionne au tribunal
Étendue de la prise en charge	« Je veux ma moitié du temps. »	Un régime concret qui tient compte de l'école, des trajets, de la santé et de la continuité.
Changement de circonstances	« Ça ne me plaisait pas à l'époque et ça ne me plaît pas davantage aujourd'hui. »	Un changement concret et démontrable depuis la dernière décision.
Intérêt supérieur de l'enfant	« Je mérite réparation pour l'échec de notre couple. »	Stabilité, liens, besoins, avis de l'enfant et régime qui fonctionne.
Contacts	« L'autre parent m'a aliéné l'enfant », sans effort de votre part.	Des efforts démontrés pour la relation, même dans les périodes difficiles.
Souhait de l'enfant	Phrases apprises, manipulation.	Une position authentique, exprimée dans la durée.
Décision provisoire	Une demande dont l'autre parent n'a pas été informé, l'impatience au lieu de l'urgence.	Un besoin démontré, des informations sur la communication avec l'autre parent, la possibilité pour chacun de s'exprimer.
Exécution provisoire	Des formules générales dans la motivation.	Des circonstances concrètes, un préjudice concret qui menace, l'intérêt de l'enfant.
Visites médiatisées / interdiction de contact	Un régime « figé » sans limite de durée.	Une mesure temporaire, avec la perspective d'une étape suivante et un réexamen régulier.
Pension alimentaire	Une estimation sans calcul.	Revenus, patrimoine et besoins documentés, calcul logique.
Représentation de l'enfant	« C'est moi qui parle pour mon enfant. »	Accepter le curateur comme une protection de l'enfant.

Vous êtes sur le point d'entrer dans une procédure de garde, ou vous y êtes déjà et sentez que la stratégie vous échappe ? Je suis spécialisée en droit de la famille et je sais mener ce type d'affaires sans que l'enfant devienne l'instrument du litige. Écrivez-nous — lors d'une première consultation, nous passerons en revue votre situation et verrons ce qu'il faut porter devant le tribunal et ce qu'il vaut mieux régler autrement.

Ce à quoi vous n'échapperez pas dans un litige sur les enfants

Sans fard :

Vous n'avez pas droit à une moitié mécanique du temps avec l'enfant.
Sans changement de circonstances, une ancienne décision ne sera pas modifiée simplement parce qu'elle ne vous plaît pas.
L'intérêt supérieur de l'enfant compte davantage que votre idée de la justice.
L'avis de l'enfant peut être décisif, et le tribunal sait le lire plus finement que les parents ne l'imaginent.
Les contacts avec un parent ne sont pas automatiques, mais les exclure ne doit pas être un raccourci commode.
Une décision rapide ne remplace pas l'instruction, et depuis 2026 le tribunal ne peut pas la rendre sans entendre l'autre partie.
La pension alimentaire doit être calculée, pas estimée.
L'enfant a sa propre voix dans la procédure, et quelqu'un la défend.
La leçon la plus dure est pourtant ailleurs. Un litige de garde n'est pas une compétition pour la victoire morale. C'est une épreuve : qui sait traduire son rôle de parent dans le langage des besoins de l'enfant. Elle est pénible pour les adultes précisément parce que rien de ce qui fonctionnait dans la guerre conjugale n'y fonctionne.

Si vous êtes au milieu d'un tel litige, n'y faites pas face seul. Adressez-vous à un avocat qui pratique le droit de la famille, coopérez avec l'OSPOD et essayez de regarder la situation avec les yeux de l'enfant. C'est précisément ce regard que les tribunaux recherchent le plus aujourd'hui.

Jurisprudence citée

Les textes des décisions sont disponibles dans la base de données NALUS (Cour constitutionnelle).

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3718/25 du 30 mars 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° IV. ÚS 765/26 du 28 juillet 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3672/25 du 17 mars 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 2789/25 du 12 mars 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° IV. ÚS 1863/25 du 18 mars 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 1382/26 du 2 juillet 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 1971/26 du 31 août 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 3700/25 du 5 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3588/25 du 25 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 191/26 du 13 février 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 1952/25 du 12 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 611/26 du 18 mars 2026

Article mis à jour le 17 septembre 2026 (ajout du régime de la décision provisoire, y compris sa prolongation, et de la jurisprudence jusqu'au 16 septembre 2026, précision de l'interprétation des ordonnances I. ÚS 3588/25 et II. ÚS 191/26). Il a un caractère informatif et ne remplace pas un conseil juridique. Les conclusions dans un litige donné dépendent toujours des circonstances de l'espèce et de la jurisprudence actuelle.

Litige sur la garde des enfants : ce que chaque parent doit savoir — et ce à quoi il n'échappera pas

Mgr. Bára Bartoňková · Publié 22/4/2026

https://www.iustoria.cz/fr/blog/litige-sur-la-garde-denfants-ce-que-les-parents-doivent-savoir/

Ce texte est protégé par le droit d'auteur. Le partage du document entier et non modifié est bienvenu ; la reprise d'extraits dans d'autres textes suppose la citation de la source. © IUSTORIA, advokátní kancelář, s.r.o.